

## **RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CASAULT**

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation Casault, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du 4<sup>er</sup> mai au 30 novembre, elle y accède, y séjourne ou s'y livre à l'une des activités récréatives suivantes :
  - i. La chasse
  - ii. La pêche
  - iii. La villégiature (chalet, campings)
  - iv. La randonnée
  - v. Une activité nautique
  - vi. La cueillette de fruits sauvages
  - vii. La coupe de bois de chauffage
  
2. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation Casault, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril, elle y accède, y séjourne ou s'y livre à l'une des activités récréatives suivantes :
  - i. La chasse
  - ii. La pêche
  
3. Pendant la période de la journée comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.
  
4. Pendant la période de l'année comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril une personne visée à l'article 2, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.
  
5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée Casault adopté le 2 mars 1989 par La Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia et approuvé le 9<sup>e</sup> jour d'avril 1989 en assemblée générale.
  
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 18<sup>e</sup> jour de février 2021 par le Conseil d'administration de la Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia.

Approuvé ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2021 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des Parcs ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2021.